



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Crédit

Sûretés et garantie

Entreprise en difficulté

#CRÉDIT

● Répartition de la dette entre coobligés solidaires

Le codébiteur solidaire qui a payé au-delà de sa part ne dispose d'un recours contre ses coobligés que pour les sommes qui excèdent sa propre part.

C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation à l'occasion d'un litige né d'un prêt de 172 000,00 € consenti en octobre 2004 par une banque à M. C. et M^{me} R., en vue de l'acquisition d'un bien immobilier. À la suite d'impayés, le tribunal d'instance avait ordonné la saisie des rémunérations de M^{me} R. pour une somme de 17 400,76 € au titre du solde restant dû à la banque. L'intéressée avait alors assigné son coobligé en paiement de la part de la dette incombant à ce dernier. En avril 2018, les juges d'appel ont condamné M. C. à payer à M^{me} R. la somme de 7 731,90 €, avec intérêts au taux légal à compter du 6 juin 2016, en retenant qu'ayant acquitté seule 15 463,80 €, celle-ci avait opéré un paiement qui profitait à M. C. et que son recours était fondé à hauteur de la moitié de cette dernière somme. L'arrêt est censuré au visa des articles 1213 et 1214 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. La première chambre civile considère qu'« en statuant ainsi, alors que le codébiteur solidaire qui a payé au-delà de sa part ne dispose d'un recours contre ses coobligés que pour les sommes qui excèdent sa propre part, de sorte que le recours de M^{me} R. était limité à la somme de 6 763,42 €, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Auteur: Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 1^{re}, 10 oct. 2019, n° 18-20.429

#SÛRETÉS ET GARANTIE

● Erreur sur l'ordre des privilèges et répétition de l'indu

Le paiement réalisé par un notaire ayant commis une erreur sur l'ordre des privilèges sans toutefois contrevenir à l'égalité des créanciers chirographaires n'ouvre pas droit à restitution des sommes versées, dès lors que les créanciers n'ont reçu que ce que leur devait le débiteur.

À l'occasion de la cession d'un fonds de commerce réalisée par acte authentique du 16 février 2011, le notaire avait reçu plusieurs oppositions de l'administration fiscale, de l'URSSAF et d'une banque, bénéficiaire d'un nantissement. Une ordonnance de référé du 13 octobre 2011 ayant ordonné la mainlevée de l'opposition formulée par l'administration fiscale, le notaire a versé une partie des fonds à l'URSSAF et à la banque. Par la suite, après infirmation de cette ordonnance par arrêt du 16 mai 2012, l'administration fiscale a assigné le notaire en responsabilité par acte du 8 février 2013. Ce dernier a alors engagé une action en répétition contre l'URSSAF et la banque en soutenant qu'un paiement indu avait été effectué à leur profit. Ses demandes sont rejetées. En effet, si le notaire avait commis une erreur sur l'ordre des privilèges, « le paiement était intervenu sans atteinte au principe de l'égalité des créanciers chirographaires, l'URSSAF et la banque étant des créanciers privilégiés ». Les juges en déduisent que « ce paiement n'ouvrirait pas droit à répétition, dès lors que l'URSSAF et la banque n'avaient reçu que ce que leur devait le débiteur ».

Auteur: Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 24 oct. 2019, n° 18-22.549

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

● Plan de cession: conditions du recours nullité

Si le débiteur a qualité à interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession, il doit en outre justifier d'un intérêt personnel à exercer cette voie de recours. Par ailleurs, le pourvoi n'est ouvert

→ Com. 23 oct. 2019, n° 18-21.125





qu'au ministère public à l'encontre des arrêts statuant sur le plan de cession de l'entreprise; il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir.

En l'occurrence, la société ADT, exploitant un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, a été mise en redressement puis en liquidation judiciaire. Par un jugement du 14 décembre 2015, le tribunal a arrêté le plan de cession de la société ADT au profit de la société X. La société ADT a relevé appel de ce jugement, mais son appel a été déclaré irrecevable. Aussi la société ADT considérait-elle, devant la Cour de cassation, qu'en énonçant qu'elle devait justifier d'un intérêt à agir, la cour d'appel aurait commis un excès de pouvoir « négatif ». Autrement dit, les juges du second degré auraient refusé de se reconnaître un pouvoir que la loi leur confère.

La haute juridiction reste toutefois insensible à cette argumentation. Elle énonce que « si cette chambre [la chambre commerciale de la Cour de cassation] a jugé, le 12 juillet 2017, que le débiteur était, en raison de sa seule qualité, recevable à former appel du jugement qui arrête le plan de cession de son entreprise, sans qu'il y ait lieu de vérifier, en outre, l'existence de son intérêt propre, cette jurisprudence, non suivie par l'arrêt attaqué, a en outre soulevé des controverses doctrinales, justifiant sa réévaluation; qu'en effet, si l'article L. 661-6, III, du code de commerce accorde au débiteur le droit de former appel, en vue de sa réformation, du jugement qui arrête ou rejette le plan de cession de son entreprise, mettant ainsi fin à toute difficulté quant à la qualité du débiteur à agir, ce texte n'exclut pas pour autant que, conformément à la règle de droit commun énoncée par l'article 546, alinéa 1, du code de procédure civile, le débiteur doive justifier de son intérêt à interjeter appel; qu'ayant retenu que la société ADT n'avait proposé aucun plan de redressement, ne s'était pas, non plus, opposée à la cession de l'entreprise et que les seuls intérêts soutenus à l'appui de l'appel étaient ceux de son dirigeant, en raison des cautionnements qu'il avait souscrits, et d'un candidat repreneur évincé, tous deux étant irrecevables à former un tel recours, la cour d'appel n'a pas, en déclarant l'appel de la société ADT irrecevable faute d'intérêt, commis d'excès de pouvoir, de sorte que le pourvoi n'est pas recevable ».

Auteur: Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.